

Chemin :**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - ▶ Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation
 - ▶ Chapitre Ier : Les chemins ruraux.

Article L161-10

- ▶ Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code rural - art. L161-11 (V)

Cité par:

Code rural et de la pêche maritime - art. D161-3 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L161-10-1 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R161-25 (V)

Codifié par:

Loi 92-1283 1992-12-11

Chemin :**Code rural (nouveau)**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - ▶ Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation
 - ▶ Chapitre Ier : Les chemins ruraux.

Article L161-10-1

- ▶ Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural - art. L161-10

Cité par:

DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 (V)

Code du tourisme. - art. D343-4 (V)

Code rural et de la pêche maritime - art. R161-27 (V)

**Chemin :****Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - ▶ Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation
 - ▶ Chapitre Ier : Chemins ruraux
 - ▶ Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.

Article R161-25

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural - art. L161-10
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - art. L110-2

Cité par:

Code rural et de la pêche maritime - art. R161-26 (V)

Codifié par:

Décret n°92-1290 du 11 décembre 1992

Chemin :**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - ▶ Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation
 - ▶ Chapitre Ier : Chemins ruraux
 - ▶ Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.

Article R161-26

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural et de la pêche maritime - art. R161-25 (M)

Codifié par:

Décret n°92-1290 du 11 décembre 1992

Chemin :**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
 - ▶ Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation
 - ▶ Chapitre Ier : Chemins ruraux
 - ▶ Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.

Article R161-27

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural - art. L161-10-1

Codifié par:

Décret n°92-1290 du 11 décembre 1992